

Renseignements à inclure dans la Partie 3 pour les membres remplissant une Demande de révision :

- Vous êtes employé du conseil scolaire de district XYZ.
- Vous êtes membre d'OSSTF/FEESO.
- Le 23 février 2017, OSSTF/FEESO et l'employeur ont conclu une entente de prolongation de la convention collective qui contenait plusieurs conditions.
- Ce qui suit était stipulé dans l'entente : « En reconnaissance des dépenses éventuelles aux fins de perfectionnement professionnel, d'achat de fournitures ou de matériel, ou d'autres frais professionnels, tous les enseignants et enseignants occasionnels (ou pour le personnel de soutien, « tous les employés ») visés par la présente Entente recevront un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire gagné au cours de l'année scolaire 2016-2017. »
- Dans le cadre de votre emploi, vous avez eu des dépenses de perfectionnement professionnel, d'achat de fournitures, de matériel et d'autres frais professionnels pour lesquels vous n'avez pas été remboursés.
- Vous avez l'intention de dépenser ce montant forfaitaire aux fins du même type de dépenses.
- On vous demandera de rendre compte à OSSTF/FEESO de l'utilisation de ce remboursement.
- Vous faites une demande de révision de leur décision parce que :
 - Le montant forfaitaire ne correspond pas à un revenu en vertu de la Loi et des Règlements
 - Le montant forfaitaire devrait être attribué à une période durant laquelle vous êtes au travail et que vous engagez ces frais et non à une période durant laquelle vous êtes en congé (si vous étiez en congé au moment où vous avez reçu le montant forfaitaire)
 - Dans la mesure où la Loi, les Règlements et (ou) leur application ont eu un effet négatif sur votre droit à l'assurance-emploi au cours de la période de votre congé de maternité, un tel effet exerce une discrimination contre vous fondée sur votre sexe, contrairement à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*